



Rapport d'évaluation de la demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5, 3.7, 3.12

N° de la demande : 2019-2679
Demande : Modifications à l'étiquette des préparations commerciales – intervalle de rotation des cultures/avant la plantation, intervalle prépâturage et nouveau site ou hôte
Produit : Herbicide Fierce
Numéro d'homologation : 31117
Matières actives (m. a.) : Flumioxazine, pyroxasulfone
Numéro de document de l'ARLA : 3127045

But de la demande

Le but de la présente demande est de modifier l'étiquette de l'herbicide Fierce en ajoutant des restrictions supplémentaires en matière de rotation et de prépâturage en plus d'ajouter le blé d'hiver.

Évaluation chimique

Cette demande ne nécessitait pas d'évaluation chimique.

Évaluations de santé

Cette demande ne nécessitait pas d'évaluation toxicologique.

La modification visant à ajouter la nouvelle variété de blé d'hiver à l'étiquette de l'herbicide Fierce pour le contrôle de diverses mauvaises herbes à feuilles larges et comme herbicide utilisé pour le brûlement, s'inscrit dans le modèle d'utilisation homologué pour d'autres variétés de blé, y compris le blé de printemps, pour ce produit. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que l'exposition à la pyroxasulfone et à la flumioxazine dépasse celle des utilisations homologuées antérieurement. On ne prévoit aucun risque préoccupant pour la santé, à condition que les travailleurs portent l'équipement de protection individuelle approprié et suivent toutes les directives d'utilisation de l'étiquette.

On n'a présenté aucune nouvelle donnée sur les résidus de pyroxasulfone ou de flumioxazine pour appuyer l'ajout de blé d'hiver à l'étiquette et pour appuyer les modifications aux restrictions sur le pâturage et la rotation. Les données sur les résidus ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées de la manière suivante :

Pyroxasulfone :

Dans le cadre de cette pétition, on a de nouveau réévalué les données sur les résidus provenant des essais sur le terrain effectués sur le blé d'hiver (au printemps et en hiver). On a aussi réévalué

une étude sur la transformation de blé traité pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de pyroxasulfone dans les denrées transformées. À la suite de cette réévaluation, on a déterminé que l'ajout de blé d'hiver à l'étiquette de l'herbicide Fierce peut être justifié. Les résidus de pyroxasulfone sur les denrées de blé d'hiver traité seront couverts en vertu de la limite maximale de résidus (LMR) de 0,03 ppm actuellement établie pour la pyroxasulfone sur le blé. On a également conclu que les modifications apportées aux restrictions relatives au pâturage et à la rotation peuvent également être appuyées du point de vue de l'exposition alimentaire, en se basant sur une réévaluation des données pertinentes sur les résidus au dossier et en comparant ces déclarations modifiées aux étiquettes des préparations commerciales contenant uniquement de la pyroxasulfone. On ne prévoit aucune augmentation du fardeau alimentaire pour le bétail et les résidus dans les cultures de rotation ne devraient pas augmenter à la suite de ces mesures.

Flumioxazine :

Dans le cadre de la présente demande, on a examiné une étude de métabolisme déjà présentée sur la flumioxazine dans une culture céréalière (maïs) et une étude d'essai au champ sur le blé d'hiver traité avec de la flumioxazine. De plus, les données sur les résidus examinées précédemment dans le cadre d'essais sur le terrain menés sur le blé (au printemps) ont été réévaluées dans le cadre de la présente pétition et une étude de transformation sur le blé traité a également été réévaluée afin de déterminer le potentiel de concentration de résidus de flumioxazine dans les produits transformés.

L'étude sur le métabolisme du maïs a révélé une faible absorption de résidus radioactifs dans la plante à la suite d'une application préémergente. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications aux définitions actuelles des résidus de flumioxazine dans les végétaux, que ce soit à des fins d'application de la loi ou d'évaluation des risques.

Les résultats des essais sur le terrain pour le blé d'hiver indiquent que les résidus de flumioxazine n'étaient pas quantifiables dans le foin et le foin à la suite d'une seule application avant la plantation au moyen des bonnes pratiques agricoles et à des taux exagérés de sept à 14 jours avant la plantation.

On a déterminé que l'ajout de blé d'hiver à l'étiquette de l'herbicide Fierce peut être justifié. Les résidus de flumioxazine sur les denrées de blé d'hiver traité seront couverts en vertu de la limite maximale de résidus (LMR) de 0,4 ppm actuellement établie pour la flumioxazine sur le blé. On a également conclu que les modifications apportées aux restrictions relatives au pâturage et à la rotation peuvent également être appuyées du point de vue de l'exposition alimentaire, en se basant sur une réévaluation des données pertinentes sur les résidus au dossier et en comparant ces déclarations modifiées aux étiquettes des préparations commerciales contenant uniquement de la flumioxazine. On ne prévoit aucune augmentation du fardeau alimentaire pour le bétail et les résidus dans les cultures de rotation ne devraient pas augmenter à la suite de ces mesures.

Évaluation de l'environnement

L'utilisation sur le blé d'hiver se situe dans le modèle d'utilisation homologué de l'herbicide Fierce, et par conséquent, aucun risque environnemental supplémentaire n'est prévu de cette utilisation. L'étiquette porte tous les énoncés de précaution et de danger environnementaux

nécessaires, en plus des énoncés d'utilisation, y compris les renseignements sur les zones tampons, qui atténuent adéquatement les risques à l'environnement.

Évaluation de la valeur

À l'appui des modifications apportées à l'étiquette de l'herbicide Fierce, le demandeur a présenté des données provenant d'essais sur le terrain à petite échelle, de justifications scientifiques et d'antécédents d'utilisation agricole. L'information appuie l'ajout du blé d'hiver comme culture hôte ainsi que les cultures de rotation suivantes : blé d'hiver (sept jours); orge, blé dur, avoine et luzerne (11 mois); et semences de canola et de moutarde (12 mois). Ces modifications apportées à l'étiquette de l'herbicide Fierce donneront aux utilisateurs une plus grande souplesse et une orientation en ce qui concerne les cultures par rotation et une option efficace d'herbicide pour utilisation sur le blé d'hiver.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a effectué une évaluation des renseignements fournis et a constaté que ces derniers étaient suffisants pour appuyer l'ajout des restrictions d'assolement et avant le pâturage ainsi que du blé d'hiver sur l'étiquette de l'herbicide Fierce.

Références

Numéro de document de l'ARLA	Référence
1437718	1992, 14C-S-53482: Nature of the Residue in Corn FIFRA Subdivision O, Guideline 171-4 (a)(2), DACO: 6.3
2441000	2010, Magnitude of the Residue of Flumioxazin on Wheat Following a Pre-Plant Application, DACO: 7.4.1
3002420	2019, Value Summary for Fierce Herbicide Updated Rotational Restrictions Table and Addition of Winter Wheat, DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3.3(B), 10.3.1, 10.3.2(A), 10.3.3, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3
3002421	2019, APPENDIX 1: Trial Reports for "Value Summary for Fierce Herbicide Updated Rotational Restrictions Table and Addition of Winter Wheat", DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3.3(B), 10.3.1, 10.3.2(A), 10.3.3, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3
3035214	2019, Clarification Response for Value Summary for Fierce Herbicide Updated Rotational Restrictions Table and Addition of Winter Wheat, DACO: 10.1, 10.3, 10.3.1, 10.3.2
3035215	2019, APPENDIX 1: Trial Reports for - Value Summary for Fierce Herbicide Updated Rotational Restrictions Table and Addition of Winter Wheat, DACO: 10.1, 10.3, 10.3.1, 10.3.2
3035217	2019, Agricultural Use History Fierce Herbicide for Rotational Intervals for Oats and Alfalfa, DACO: 10.2.4

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9